

RÉMUNÉRATION

Date d'entrée en vigueur: 22 avril 2002

Origine: Service des ressources humaines

Remplace/amende: B-60 & B-62

Numéro de référence: HR-28

PORTÉE

La présente politique s'applique à l'ensemble du personnel, sauf dispositions contraires contenues dans une convention collective ou un protocole d'entente.

POLITIQUE

1. L'Université souscrit au principe d'une rémunération juste, concurrentielle et équitable pour ses employés, en tenant compte de leurs fonctions, qualifications et responsabilités.
2. Il revient au Service des ressources humaines de veiller à l'équité au sein de l'Université par rapport au marché de l'emploi de référence et de soumettre les recommandations appropriées à la haute administration.
3. La rémunération payée à un employé nouvellement engagé est fondée tant sur les fonctions, responsabilités et qualifications nécessaires à son poste que sur l'équité interne et la valeur marchande du poste.